



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES DÉCISION DU MAIRE

—
République Française
Département des Yvelines

—
Décision du 28 février 2023 n° 23/016
Direction de la Restauration et de l'Éducation

—
Objet :

Signature de l'avenant n° 2 au marché n° 2021.22 relatif à la fourniture de denrées alimentaires – Lot 2 « Fruits et légumes frais, 4^{ème} et 5^{ème} gamme conventionnels et bio » avec la société UNION PRIMEURS LAURANCE

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 4°,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 20/224 en date du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu la décision n° 21/468 du 16 décembre 2021 portant la signature du marché n° 2021.22 relatif à la fourniture de denrées alimentaires, dont le lot n°2 « Fruits et légumes frais, 4^{ème} et 5^{ème} gamme conventionnels et bio » avec la société UNION PRIMEURS LAURANCE,

Vu la décision n° 22/285 du 12 août 2022 portant la signature de l'avenant n°1 au marché n°2021.22 relatif à la fourniture de denrées alimentaires - Lot n°2 « Fruits et légumes frais, 4^{ème} et 5^{ème} gamme conventionnels et bio » avec la société UNION PRIMEURS LAURANCE,

Vu le projet d'avenant n°2,

Considérant que la société UNION PRIMEURS LAURANCE et la Ville de Houilles font face à un contexte de hausse de prix qu'un acheteur diligent n'aurait pas pu prévoir, conformément à la théorie de l'imprévision prévue à l'article R. 2194-5 du Code de la Commande publique,

Considérant qu'afin de pérenniser leur relation contractuelle, la Ville de Houilles accepte la mise en place d'une revalorisation temporaire et exceptionnelle des prix du marché et ce, pour une durée de

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20230228-23-016-AI
Date de télétransmission : 28/02/2023
Date de réception préfecture : 28/02/2023

six mois,

Considérant que les parties conviennent de formaliser cette modification par la voie d'un avenant,

DÉCIDE :

- Article 1^{er} :** **DE SIGNER** l'avenant n° 2 au marché n°2021.22 relatif à la fourniture de denrées alimentaires – Lot n°2 « Fruits et légumes frais, 4^{ème} et 5^{ème} gamme conventionnels et bio » avec la société UNION PRIMEURS LAURANCE, sise ZI des Eglantiers ; 13 rue des cerisiers ; CE 2822 à LISSES (91028).
- Article 2 :** **DE PRÉCISER** que la revalorisation exceptionnelle des prix du marché mise en place dans l'avenant n°2 ne s'appliquera que pour une durée de six mois à compter du 12 février 2023 ou à la date de notification de l'avenant si celle-ci est postérieure.
- Article 3 :** **DE PRÉCISER** que les dépenses sont inscrites au budget communal (Service : 42 ; Fonction : 251 ; Nature : 60623).
- Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.
- Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 28 FEV. 2023

Publication effectuée le : 28 FEV. 2023

Exécutoire ce jour : 28 FEV. 2023

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,



JULIEN CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20230228-23-016-AI
Date de télétransmission : 28/02/2023
Date de réception préfecture : 28/02/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État et de publication et/ou notification.